

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14  
Dossier n° 211.1/27\_2024

Lausanne, le 5 juillet 2024

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 5 juin 2024 ([2C\\_36/2023](#), [2C\\_38/2023](#))

### **L'interdiction de l'affichage à des fins commerciales sur le domaine public est conforme aux droits fondamentaux**

*L'interdiction de l'affichage à des fins commerciales visible depuis le domaine public, décrétée dans la commune genevoise de Vernier, est conforme aux droits fondamentaux. Cette interdiction ne constitue pas une mesure de politique économique et porte une atteinte admissible à la liberté économique, à la garantie de la propriété ainsi qu'au principe de l'égalité de traitement. Le Tribunal fédéral rejette les recours déposés par des entreprises et des particuliers.*

En 2022, le Conseil municipal de la Ville de Vernier a adopté le règlement relatif à l'interdiction de l'affichage à des fins commerciales. Celui-ci interdit la publicité commerciale sur des affiches et annonces (affichage dit « papier »), visible depuis le domaine public, qu'elle soit située sur le domaine public ou privé. Le référendum contre le règlement n'ayant pas abouti, celui-ci est entré en vigueur fin juillet 2023. La Commune de Vernier a de ce fait démonté 132 des 172 panneaux d'affichage que comptait la ville jusqu'alors.

Le Tribunal fédéral rejette les recours déposés par plusieurs entreprises et particuliers contre l'interdiction de l'affichage à des fins commerciales. Au terme du contrôle abstrait des articles 3 et 4 du règlement, il ne décèle aucune atteinte inadmissible aux droits fondamentaux. Le règlement litigieux ne constitue pas une mesure de politique économique prohibée par l'article 94 de la Constitution fédérale ; il ne poursuit pas d'objectifs de politique économique et n'a pas pour finalité d'influencer la libre concurrence. L'interdiction vise bien plutôt à préserver la qualité du paysage communal, à faciliter la mobilité des

personnes dans l'espace public, à combattre la pollution visuelle et à permettre à la population de ne pas être exposée à de la publicité non désirée. Ces buts relèvent de la politique environnementale et sociale et sont d'intérêt public.

L'atteinte portée par l'interdiction de l'affichage commercial à la liberté économique et à la garantie de la propriété est admissible. Cette interdiction se fonde sur une base légale suffisante, est justifiée par un intérêt public prépondérant et respecte le principe de proportionnalité. Elle ne porte pas d'atteinte excessive aux droits des sociétés d'affichage ou des acteurs économiques souhaitant faire connaître leurs produits et services. Ceux-ci disposent en effet de nombreux autres moyens pour faire de la publicité. L'interdiction de l'affichage commercial sur le domaine privé visible depuis le domaine public porte une atteinte plus grande aux droits fondamentaux. Cette restriction ne méconnaît toutefois pas non plus le principe de proportionnalité. Sans l'extension au domaine privé visible depuis le domaine public, l'interdiction de l'affichage commercial sur le domaine public pourrait être facilement contournée et les buts poursuivis par la commune ne pourraient pas être atteints. Il n'y a pas davantage de violation du principe d'égalité de traitement entre concurrents. Quant à la publicité pour laquelle l'affichage est autorisé, par exemple en faveur de manifestations culturelles ou sportives, la Cour de céans ne discerne pas d'inégalité de traitement, compte tenu de la différence de contenu entre un message de publicité commerciale et un message de promotion de manifestations culturelles ou sportives. Enfin, l'interdiction litigieuse ne porte pas atteinte à la liberté d'expression.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias, Christine Magnin, Chargée des médias suppléante

Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00

Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 5 juillet 2024 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) :  
*Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [2C\\_36/2023](#).